

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE L'AUBE

ARRETE N° 95 - 38 93 8

...
SERVICE AMENAGEMENT ET
ENVIRONNEMENT
...

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
...
EXTENSION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES SUR LA COMMUNE DE SAINT AUBIN
...

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 93-139 du 3 février 1993 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'instruction technique relative à la mise en décharge contrôlée - ou centre d'enfouissement technique - de résidus urbains du 11 mars 1987 ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-1466A du 19 mai 1992 portant protection des forêts contre l'incendie ;

VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination et à la récupération des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 15 mai 1995 ;

VU la demande présentée le 11 juillet 1995 par la Société DECTRA dont le siège social est à SAINT BRICE COURCELLES (51370) à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sise sur la commune de SAINT AUBIN ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 322 B 2° et 167 B ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de SAINT AUBIN du 4 septembre au 3 octobre 1995 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur du 14 octobre 1995 ;

VU l'avis des Conseil Municipaux des communes de SAINT AUBIN et NOGENT SUR SEINE et de MARNAY SUR SEINE ;

VU les avis émis par les Chefs des Services intéressés ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 novembre 1995 ;

VU le rapport d'expertise de l'Hydrogéologue Agréé daté de janvier 1995 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 novembre 1995 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - LOCALISATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE :

La Société DECTRA dont le siège social est à SAINT BRICE COURCELLES - 51370 est autorisée à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN, au lieu-dit "La Gloriette" sur les parcelles ZM 2 et 18.

La zone destinée à l'enfouissement proprement dit aura une surface de 5.31 ha sur les parcelles ZM 2 et ZM 18.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES :

Cette extension est autorisée au titre des rubriques 322 B 2° et 167 B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.1 - Déchets admissibles :

1 - Catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

Cette catégorie comprend :

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- les déchets de voirie,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets verts,
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est $\geq$ à 30 %,
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est $\geq$ à 30 %,
- les matières de vidange,
- les boues et matière de curage des cours d'eau, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial,
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment les déchets de bois, papier, carton.

2 - Catégorie E :

Ce sont les déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

La sous catégorie 1 comprend les déchets suivants :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre,

- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs.
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive,
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB < 50 mg/kg,
- les pneumatiques usagés.

La sous catégorie 2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets,
- les cendres et suies de la combustion du charbon,

La sous catégorie 3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial dont la siccité est à ≥ 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

La sous catégorie 4 comprend des déchets n'appartenant pas aux sous catégories précédemment décrites. Leur admission sera subordonnée à l'avis préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2 - Déchets interdits :

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets industriels spéciaux.
- déchets d'activités de soins à risque infectieux.
- déchets radioactifs.
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION - GARANTIES FINANCIERES :

Cette autorisation est donnée pour une durée de 6 ans.

1/12/2001

L'exploitant soumettra à M. le Préfet avant le début de l'exploitation un projet de garanties financières, en application de l'article 26 du décret n° 94-484 du 9 juin 1994.

Un arrêté complémentaire fixera le montant de ces garanties.

ARTICLE 4 - QUANTITE ET ORIGINE DES DECHETS :

Cette installation de stockage de déchets recevra des déchets en provenance exclusive du département de l'AUBE, ainsi que, jusqu'à la fin février 1998, les déchets en provenance de PROVINS (21 000 t/an) et SEZANNE (6 000 t/an). Le volume total à enfouir sur le site est de 402 000 t.

La capacité annuelle moyenne du site est de 67 000 tonnes.

La capacité annuelle maximale est fixée à 70 000 tonnes pour tenir compte de variations dans l'exploitation commerciale de l'installation.

ARTICLE 5 - TRAVAUX PREALABLES A L'EXPLOITATION :

5.1 - Stabilité de la digue aval :

La stabilité de la digue fera l'objet d'une vérification par un bureau d'études spécialisé, qui sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées avant tout dépôt de déchets sur le site.

5.2 - Reconnaissances et découvertes archéologiques :

Si par suite des travaux d'aménagement, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, le pétitionnaire est tenu d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai à M. le Préfet.

5.3 - Maîtrise des eaux de ruissellement interne :

Afin d'éviter d'éventuelles pollutions par les eaux de ruissellement, un réseau de fossés périphériques sera mis en place, conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande.

Les travaux devront être réalisés préalablement à la mise en exploitation.

5.4 - Maîtrise des eaux souterraines :

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau des alvéoles par une nappe ou des écoulements de sub-surface, et dans le cas où les formations concernées ne peuvent être décapées pour permettre le rabattement de l'eau vers un dispositif de collecte spécifique, une tranchée drainante ou tout dispositif équivalent doit être mise en place sur tout ou partie de la périphérie du site.

5.5 - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer celle-ci. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

5.6 - Clôture :

Une clôture réalisée en grillage 5 cm x 5 cm maximum, résistant et incombustible, de 2 m de hauteur, sera installée autour de la zone en exploitation, et au sommet des digues lorsqu'elles existent. Des filets déplaçables de 4 m de hauteur seront mis en place autour du casier en exploitation pour limiter l'envol d'éléments légers.

5.7 - Etanchéité en fonds de casiers et parois :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive que constitue le sol argileux rapporté sur 2 m d'épaisseur en fond de casier et 1 m d'épaisseur sur les flancs périmétriques des casiers.

Le sol argileux rapporté aura une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Les flancs intérieurs des parois périmétriques de l'extension auront une inclinaison inférieure ou égale à 30° (2 à l'horizontale sur 1 à la verticale).

Une inclinaison supérieure pourra être retenue après étude géotechnique soumise à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

La barrière de sécurité active est constituée de bas en haut par une géomembrane ou tout dispositif équivalent surmontée d'une couche drainante.

1° - Mise en place d'une géomembrane ou d'un dispositif équivalent :

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

2° - Mise en place d'une couche de drainage :

Dans chaque casier, ou dans chaque alvéole si un casier en comporte, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse sur au moins 3 m de part et d'autre de chaque drain d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou du dispositif équivalent.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE :

6.1 - Accès et circulation :

Les voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée et du poste de contrôle jusqu'aux zones d'exploitation.

Pour leur implantation et leurs caractéristiques, ces voies devront être conçues et dimensionnées en fonction du gabarit et du tonnage des véhicules susceptibles de les emprunter.

Les voies de circulation et d'accès, les aires de stationnement, devront être régulièrement nettoyées et entretenues afin de permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

6.2 - Mise en dépôts des déchets :

L'exploitation se fera par casiers dont la taille sera telle qu'ils soient remplis sur une durée d'un an.

Chaque casier, délimité par une digue stable et étanche, aura une surface de 10 000 m² et une hauteur maximale de déchets de 5 m.

Il sera subdivisé en 2 alvéoles de 5 000 m² chacune. L'exploitant prévoira l'ouverture d'une ou deux alvéoles avant le remblaiement définitif de l'alvéole en cours d'exploitation mais en aucun cas il n'exploitera plus d'une alvéole à la fois.

Le fond d'une alvéole sera hydrauliquement indépendant de celui des alvéoles voisines. Il présentera une pente uniforme de 3 % minimum de la périphérie à un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation.

Les déchets seront déposés en couches minces (50 cm maximum) présentant une pente sensible de la périphérie de la cellule vers le puits d'extraction, de façon à y diriger préférentiellement les eaux de percolation. Un compactage quotidien sera effectué et les déchets seront recouverts en fin de semaine par une couche de terre ou de matériaux inertes pour empêcher l'envol de déchets ou le dégagement d'odeurs.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation, soit environ 100 m³. Cette réserve peut être commune avec la réserve permanente devant servir à la lutte contre l'incendie.

L'exploitant assurera le ramassage systématique des débris ou déchets légers dispersés par le vent. Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

6.3 - Collecte et stockage des lixiviats :

L'exploitant devra mettre en oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de décharge ne dépasse pas 30 cm.

Les eaux de drainage excédentaires provenant des casiers seront dirigées dans un bassin de stockage d'un volume de 250 m³ et transportées en citernes jusqu'à une station d'épuration capable de traiter cet effluent.

6.4 - Puits d'extraction des eaux de percolation :

Les puits seront placés au point bas de chaque alvéole.

Ils seront constitués par des buses perforées en ciment, de diamètre minimum de 1 m, doublées intérieurement d'un chemissage en PEHD.

L'arrivée des eaux de percolation à ces puits sera favorisée par un système de drains, dont le plan sera soumis pour approbation préalable à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.5 - Plan d'exploitation :

Le plan détaillé d'exécution des ouvrages fera l'objet d'un accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Préalablement à l'admission des déchets dans les casiers, l'exploitant devra recueillir l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées à qui seront notamment fournis les résultats des contrôles effectués lors de la réalisation des ouvrages.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur,
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

ARTICLE 7 - MESURES DE PREVENTION :

7.1 - Prévention des odeurs :

En cas de dégagement d'odeurs nauséabondes, la zone émettrice sera immédiatement traitée par couverture de terre.

7.2 - Prévention des risques d'incendie :

a) à titre de prévention contre les risques d'incendie, les moyens suivants seront mis en place :

- surveillance constante de la décharge,
- réserve permanente d'un volume de 300 m³ de terre inerte, spécialement réservée à cet effet, placée à proximité de la zone en exploitation,
- équipement de chaque engin de chantier d'un extincteur de capacité appropriée (au minimum extincteur à poudre de 4 kg),
- maintenance permanente d'un extincteur à poudre de 10 kg, au poste de contrôle,
- aménagement d'une voie d'accès aux engins de lutte contre l'incendie desservant en tous temps et en toutes circonstances une réserve artificielle de 120 m³, parfaitement signalée.

b) le brûlage à l'air libre de tout déchet est strictement interdit sur la décharge.

c) des consignes particulières contre l'incendie seront établies par l'exploitant et affichées sur le panneau placé à l'entrée de la décharge. Elles devront notamment comporter l'indication du numéro des Services de Secours et d'Incendie qui est le 18.

d) les matériels destinés à la lutte contre l'incendie feront l'objet de contrôles périodiques, à l'initiative de l'exploitant.

e) une bande de terrain de 10 m régulièrement entretenue pour supprimer toute végétation, au-delà de la clôture de la décharge, sera prévue en tant que pare-feu,

f) l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 92-1466A du 19 mai 1992 portant protection des forêts contre l'incendie.

7.3 - Prévention des nuisances sonores :

a) les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité,

b) les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des Installations Classées pour la protection de l'Environnement seront respectées,

c) l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 - Prévention contre les rongeurs et les insectes :

a) la décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou de contrats passés avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans,

b) l'exploitant luttera contre la prolifération des insectes par un traitement approprié.

7.5 - Chiffonnage et récupération :

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site qu'en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

7.6 - Surveillance, gardiennage et entretien :

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou a fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une attention particulière.

7.7 - Prévention contre les pollutions dues aux carburants et autres produits :

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

ARTICLE 8 - CONTROLES ET SURVEILLANCE :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 9 - ADMISSION DES DECHETS :

9.1 - Information préalable à l'admission des déchets :

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable. Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question. Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis. Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins 1 an de plus par l'exploitant. L'ensemble des informations préalables adressées pour les déchets admis sur un site est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Dans le cas des installations accueillant les déchets d'un unique producteur des modalités différentes d'information préalable peuvent être arrêtées, notamment en fonction de la variété et de variabilité des déchets stockés, de leur mode de production des déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation de l'installation ou du mode d'acheminement des déchets.

9.2 - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets :

Un certificat d'acceptation préalable devra être fourni pour les déchets suivants :

- - résidus de broyage de bien d'équipement dont la teneur en PCB < 50 mg/kg,
- - déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est ≥ 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'Inspection des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

9.3 - Contrôles d'admission :

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'admission préalable en cours de validité et par la réalisation des contrôles complémentaires suivants :

- - un examen visuel et olfactif, avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone d'exploitation, et une vérification éventuelle de l'aspect pelletable des déchets qui doivent l'être.
- - pour les déchets pour lesquels l'admission est conditionnée par un test sur le potentiel polluant tel que défini à l'annexe I des arrêtés du 18/12/1992 relatifs aux installations de stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés, il est prélevé deux échantillons représentatifs de chaque chargement. Le premier fait l'objet du ou des analyses rapides pertinentes pour le déchet considéré et au moins d'une lixiviation accélérée, et le second conservé deux mois au moins par l'exploitant.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

9.4 - Registres d'admission et de refus d'admission :

L'exploitation tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

ARTICLE 10 - SUIVI DES REJETS :

10.1 - Gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines :

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et les eaux issues de la tranchée ou du dispositif équivalent prévus à l'article 5.4 passent obligatoirement, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

10.2 - Traitement des lixiviats :

Les lixiviats seront traités dans une station d'épuration collective. Ce traitement fera l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Cette convention doit préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

En cas de traitement dans une station d'épuration urbaine ou de raccordement à une telle station, les lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Métaux lourds totaux	<	15	mg/l
dont :			
Cr ⁶⁺	<	0,1	mg/l
Cd	<	0,2	mg/l
Pb	<	1	mg/l
Hg	<	0,05	mg/l
As	<	0,1	mg/l
Fluorures	<	50	mg/l
CN fibres	<	0,1	mg/l
Hydrocarbures totaux	<	10	mg/l
AOX	<	5	mg/l

NB : Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg.

Ces paramètres feront l'objet d'une auto-surveillance par l'exploitant de l'installation sous la forme d'analyses périodiques mensuelles.

En accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, le nombre de paramètres étudiés pourra être réduit si une corrélation satisfaisante peut être mise en évidence entre certains d'entre eux.

En tant que de besoin, et en fonction d'une évolution possible des normes réglementaires, un arrêté préfectoral pourra modifier les valeurs brutes ci-dessus.

ARTICLE 11 - CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES :

11.1 - Contrôle de la qualité des eaux :

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sera effectué à partir de 7 piézomètres. Les piézomètres existants (PE et PZ 1 à PZ 3) feront l'objet de travaux visant à assurer leur protection (décapage et cimentation des têtes, matérialisation d'un périmètre maintenu en herbe notamment). Trois piézomètres supplémentaires seront créés aux emplacements figurant sur les 2 cartes annexées au présent arrêté.

En outre, le contrôle des eaux superficielles s'effectuera, outre la source de l'orangerie, en deux points sur l'ARDUSSON, l'un à l'amont, l'autre à l'aval du site, comme indiqué au plan annexé.

Pour chacun des piézomètres nouvellement créés et pour les 2 points de contrôle sur l'ARDUSSON, préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques :

pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+Cl , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., C.O.T., AOX.

- analyse biologique :

DBO_5 ,

- analyses bactériologiques :

coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles,

ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau éventuel.

Quatre fois par an des analyses seront réalisées sur ces paramètres pour l'ensemble des points ci-dessus indiqués. En accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, le nombre des paramètres étudiés pourra être réduit si une corrélation satisfaisante peut être mise en évidence entre certains d'entre eux.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Les résultats des analyses, en comparaison avec les valeurs de l'analyse de référence, sont aussitôt communiqués à l'Inspection des Installations Classées. Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation des actions d'admission et de stockage des déchets.

En cas d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'Inspecteur des Installations Classées, les analyses périodiques prévues plus haut sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 11.2 sont mises en oeuvre.

11.2 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines :

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- un relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 12.2.
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté.

A défaut le Préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

ARTICLE 12 - CONTROLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET SUIVI DU BILAN HYDRIQUE GLOBAL DE L'INSTALLATION :

12.1 - Contrôle des eaux de ruissellement :

Une analyse du pH et de résistivité des eaux du bassin qui regroupe les eaux de ruissellement non souillées et les eaux de la tranchée drainante ou issues du dispositif équivalent mentionné à l'article 5.4 est réalisée avant rejet. En cas d'anomalie, les paramètres mentionnés à l'article 11.1 sont analysés.

12.2 - Suivi du bilan hydrique :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé mensuellement.

Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

12.3 - Consignation des résultats et information de l'Inspection des Installations Classées :

Les résultats des analyses sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées au moins une fois par trimestre. Il sont repris dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 14.2.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT DU BIOGAZ :

Au plus tard un an après leur comblement, les alvéoles seront équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses raccordé à l'installation de brûlage existante sur le site.

L'installation de drainage sera réalisée conformément au dossier de demande.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se décompose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz,
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eau météoriques dans le stockage,
- d'un niveau suffisant de terre végétative permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

15.2 - Couverture du site :

Après son comblement le site est progressivement couvert. Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi tel que définie à l'article 1 sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

15.3 - Mise en place de servitudes d'utilité publique :

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 précitée et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 et au plus tard un an après la saturation du stockage par l'atteinte de la capacité maximale de dépôt autorisé des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site et à la gestion de suivi. Elles doivent ainsi notamment conduire à la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site. Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 ans.

15.4 - Plan de couverture :

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- - l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- - la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- - la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- - les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- - les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan de couverture complet du site.

15.5 - Programme de suivi :

Les programmes de suivi à réaliser à l'issue de la fermeture du site feront l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

15.6 - Cessation définitive de l'exploitation :

Un arrêté complémentaire fixera les conditions de contrôles de la remise en état du site, et de la levée des garanties financières.

ARTICLE 16 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

17.1 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

17.2 - La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que la décharge ait été effectivement ouverte.

17.3 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

17.4 - En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

17.5 - Une copie de cet arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT AUBIN MARGUERON et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affichée à la Mairie pendant une durée de un mois.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire à la Préfecture de l'AUBE - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

17.6 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

ARTICLE 18 - RECOURS :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification au permissionnaire et de la publication de l'avis dans la presse locale.

ARTICLE 19 - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE :

En application du 3ème alinéa du VI° de l'article premier de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, il est créé une commission locale d'information et de surveillance composée à parts égales de représentants des administrations publiques, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations locales concernées.

ARTICLE 20 :

- - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE,
- - M. le Président Directeur Général de la Société DECTRA,
- - M. le Maire de SAINT AUBIN,
- - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- - M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- - Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis qui sera notifié aux Maires de NOGENT SUR SEINE et de MARNAY SUR SEINE.

FAIT A TROYES. le 1 DEC. 1995

LE PREFET,

SIGNE

Bernard LARVARON

POUR EXPEDITION :

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau Délégué,



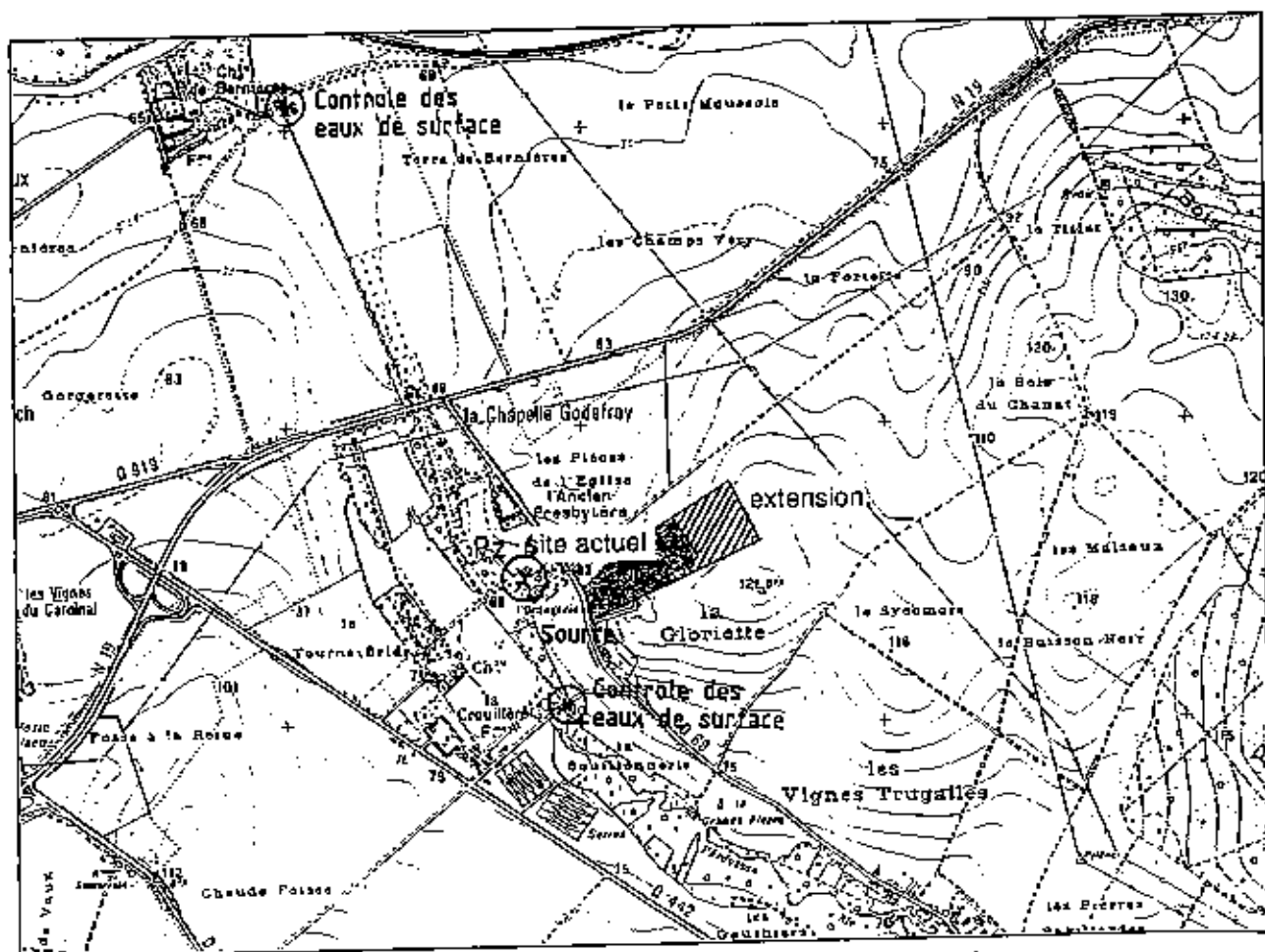
Isabelle DENOEUDE



C.E.T de St AUBIN

CARTE DE SITUATION

SURVEILLANCE DES EAUX



C.E.T de St AUBIN

CARTE DE SITUATION

SURVEILLANCE DES EAUX

